1. Le premier tableau de l'article 4.01 est remplacé par le suivant :

CATÉGORIE	X	Y
Employé de l'Office municipal d'habitation de Lévis	8,5 %	8,5 %
Pompiers	8,75 %	8,75 %

2. Les présentes modifications entrent en vigueur conformément à la Loi. Le taux de cotisations salariales des pompiers prend effet le 1^{er} janvier 2013 et celui des employés de l'Office municipal d'habitation de Lévis prend effet le 1^{er} juillet 2013.